

Fiche transfert biens des meubles

I – Recensement des biens meubles

Les biens meubles concernent :

- d'une part, ceux présents au 31 décembre de l'année précédant le transfert :
 - figurant parmi les immobilisations de l'Etat, du département (ou le cas échéant de la région) et du compte de commerce affectés au parc autres que les biens immeubles;
 - figurant parmi les stocks propriétés de l'Etat et enregistrés dans le compte de commerce;
 - figurant aux cahiers d'inventaires du parc de l'équipement.
- et d'autre part, les acquisitions réalisées par l'Etat, le département et le compte de commerce, dont les commandes sont passées au cours de l'année précédant le transfert, même si elles sont livrées après le transfert.

Dès les travaux préparatoires à l'établissement de la convention, il convient de vérifier le contenu des documents précités et d'en assurer la mise à jour. L'exhaustivité du recensement doit être garantie à la date du transfert.

II - Principes généraux – modalités d'application

Quatre catégories de biens sont définies sur la période précédant l'année du transfert:

- Les biens loués à un seul utilisateur définis aux points 1° de l'article 17 du projet de loi;
- Les biens loués à plusieurs utilisateurs définis aux points 2° de l'article 17 du projet de loi;
- Les biens utilisés par le parc et non loués définis au point 3° de l'article 17 du projet de loi;
- Les biens utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux définis au point 4° de l'article 17 du projet de loi.

Tous les biens meubles affectés au parc sont obligatoirement classés parmi l'une de ces quatre catégories.

II.1 – Les biens loués par un seul utilisateur

Ces biens, appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc, sont exclusivement loués pendant l'année précédant le transfert à un seul utilisateur. Ils concernent les véhicules, engins, matériels et outillages en location continue ou discontinue

Leur recensement s'appuie sur l'ensemble des documents formalisant la location par un seul utilisateur (facturation ou décisions d'affectation...).

A titre d'exemple, les biens concernés sont :

- les fourgons en location permanente utilisés par les services routiers de l'Etat ou de la collectivité;
- les véhicules légers loués temporairement pendant la période de référence par les services du département;
- le véhicule léger loué temporairement pendant la période référence à l'Etat (DDE et DIR);
- le camion de viabilité hivernale loué temporairement pendant la période de référence par le service

routier de l'Etat.

II.2 - Les biens loués par l'Etat et les collectivités

Ces biens, appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc, sont exclusivement loués pendant l'année précédant le transfert à l'Etat et à la collectivité. Ces biens meubles intéressent les véhicules, engins, matériels et outillages. Le recensement de ces biens est réalisé à partir de la facturation ou des décisions d'affectation.

L'Etat et la collectivité conviennent de la répartition de ces biens. A défaut d'accord, ces biens sont réaffectés à leur propriétaire.

A titre d'exemple, les biens concernés sont :

- le camion loué pendant l'hiver par le service routier de l'Etat et loué pendant l'été par le service routier du département ;
- le fourgon loué temporairement aux services routiers de l'Etat et aux services routiers du département.

II.3 - Les biens utilisés par le parc et non loués ou utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux

Ces biens, appartenant à l'Etat ou à une collectivité, affectés au parc, utilisés par le parc et non loués ou utilisés par le parc pour ces besoins de production et de travaux pendant l'année précédant le transfert..

Les biens utilisés par le parc pour ses besoins de production et de travaux peuvent, le cas échéant avoir fait l'objet d'une location temporaire pendant l'année précédant le transfert.

A titre d'exemple, les biens concernés sont :

- le fourgon utilisé par l'atelier du parc pour ses interventions de dépannages;
- le matériel informatique utilisé par l'administration du parc;
- le camion utilisé par le parc pour la réalisation des enduits.

II.3.1 - Les biens autres que ceux enregistrés dans le stock

Ces biens meubles sont des véhicules, engins, matériels, outillages, matériels de bureau ou informatique, et mobiliers utilisés pour l'ensemble des différentes activités assurées par le parc, à savoir : entreprise de travaux publics réalisant des glissières de sécurité, des enduits superficiels, de la signalisation horizontale, des curages de fossés, de VH, etc..., atelier - garagiste, loueur – gestionnaire de flotte, laboratoire routier , radio, usines....

Ils sont transférés à titre gratuit au bénéficiaire du transfert dès lors qu'ils sont utilisés durant l'année précédant le transfert par le service ou la partie de service transféré. Les biens meubles, appartenant à une collectivité, et utilisés par la partie de service non transférée sont remis à l'Etat et transférés en pleine propriété à titre gratuit.

En cas de transfert partiel, les biens meubles propriété de l'Etat ou de la collectivité, qui étaient affectés durant l'année précédant le transfert à la partie de service transférée et à la partie de service non transférée, sont affectés à la partie de service par laquelle ils ont été majoritairement utilisés pendant la période de référence. Lorsque plusieurs biens meubles de même nature, propriété de

l'Etat ou de la collectivité, utilisés par le parc, sont affectés à une activité partiellement transférée, ces biens sont répartis entre la partie de service transféré et la partie de service non transféré, en tenant compte de la facturation émise pour cette activité l'année précédant le transfert et de la vétusté des matériels. Les modalités de répartition seront précisées par instruction.

II.3.2 - Les stocks

Les stocks appartiennent à l'Etat. Ils sont enregistrés dans le stock comptable du compte de commerce et utilisés pour l'ensemble des missions assurées par le parc.

Les stocks sont amenés à évoluer quotidiennement. **Les volumes physiques et comptables, concernés par le transfert, sont arrêtés au 31 décembre de l'année précédant le transfert.**

Les dispositions de l'article 17 du projet de loi s'applique aux stocks.

Quatre cas sont à considérer :

- Les stocks liés à l'exécution d'une activité ;
- Les stocks affectés à un bien meuble unique ;
- Les stocks acquis pour la mission de « centrale d'achat » ;
- Les stocks de carburants.

Les stocks affectés à un bien meuble unique (par exemple les pièces détachées pour un engin spécifique)

Ce stock est remis à l'utilisateur de ce bien meuble après transfert.

Les stocks acquis par la « centrale d'achat » (par exemple les vêtements de travail pour les agents).

Il conviendra d'assurer la vente intégrale de ces stocks à l'Etat et/ou à la collectivité préalablement au transfert voire d'en faire le transfert au prorata de la facturation émise par le parc pour cette nature de stock l'année précédant le transfert.

Les stocks de carburants présents dans les implantations territoriales de l'Etat et de la collectivité

Il conviendra de réduire au maximum le volume des stocks de carburants à la date du transfert et de procéder à la vente des stocks résiduels à l'Etat ou à la collectivité

Les autres éléments du stocks

Ils sont transférés à titre gratuit au bénéficiaire du transfert dès lors qu'ils sont utilisés par le service ou la partie de service transféré. Ce stock est réparti entre l'Etat et la collectivité sur la base de la consistance de la partie de service transféré et de la partie de service non-transféré s'il était utilisé par les deux parties du service pendant l'année précédant le transfert.

III – Transfert de propriété et d'inventaire

L'ensemble de ces biens est identifié temporairement dans les différentes annexes à la convention de transfert. Les biens en cours de renouvellement ou nouvellement acquis sont également listés.

Il est procédé à l'ajustement de l'annexe par avenant à la convention **au plus tard dans les six mois suivant le transfert** afin de prendre en compte les évolutions intervenues depuis l'établissement de

la convention. A cette échéance, les livraisons des biens en cours de renouvellement devront être réalisées.

Pour les biens meubles transférés à une collectivité, et dont l'Etat est le propriétaire, cette annexe sera transmise aux services locaux du Domaine qui estimera ces biens et établira les actes de transfert de propriété. Les transferts d'inventaires entre services de l'Etat seront réalisés conformément aux procédures actuellement en place.

Les transferts de propriété ne donnent pas au lieu au versement de droits, taxes ou honoraires. Cette disposition vise plus particulièrement les frais des ré-immatriculations des véhicules transférés à la collectivité, dont l'Etat est le propriétaire.

IV – Rappel – bien meubles « radio »

En application de l'article 19 du projet de loi, les biens meubles, appartenant à l'Etat, nécessaires au fonctionnement du réseau radio ne font pas l'objet d'un transfert de propriété, à l'exception :

- des équipements émetteurs/récepteurs des utilisateurs du réseau radio et installés sur les véhicules, et sur les sites immobiliers des services routiers du département ;
- et à la demande du département, des biens meubles composant l'infrastructure et utilisés pour les seuls besoins du réseau routier départemental.

Cette fiche doit permettre de faire avancer le travail préparatoire dans les départements dans lesquels un transfert au 1er janvier 2010 est souhaité.

Elle peut faire l'objet de modifications en fonction du vote de la loi par l'Assemblée Nationale.